Informations de base

1998/0250(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. directive 94/4/CE) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire **Zone géographique** Allemagne RF Autriche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	23/09/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2151	1998-12-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0473	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1998	Vote en commission		
25/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0440/1998	
14/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0250(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 099
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0440/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	25/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0707/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0018-0040	03/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0473	24/07/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1310/1998 JO C 410 30.12.1998, p. 0014	15/10/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0094
JO L 358 31.12.1998, p. 0105 Résumé

Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. directive 94/4/CE)

1998/0250(CNS) - 24/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 94/4/CE afin de maintenir jusqu'en 2003 la dérogation fiscale actuellement accordée à l'Allemagne et à l'Autriche en matière de régime de franchises voyageurs. CONTENU : Des dispositions dérogatoires permettent actuellement à l'Autriche et à l'Allemagne de maintenir une franchise de 75 écus (au lieu de 175 écus, correspondant au seuil communautaire) pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur leurs territoires par une frontière terrestre (ou, le cas échéant, par navigation côtière) les reliant aux pays (Tchéquie, Hongrie, Slovénie, etc...) autres que les Etats membres et les pays de l'AELE, cette dérogation étant applicable jusqu'au 31.12.1997. Les raisons invoquées par ces 2 Etats membres tenaient à la fois à l'écart sensible des prix existant entre leurs marchés nationaux et ceux de leurs voisins de l'Est, et sur l'existence de boutiques hors taxes, situées à proximité immédiate de leur frontières terrestres, provocant des distorsions commerciales et fiscales importantes. Les autorités allemandes et autrichiennes ayant demandé de prolonger ce régime, vu la persistance des conditions socio-économiques des voisins de l'Est, la Commission propose de prolonger ce régime dérogatoire jusqu'au 01.01.2003, étant entendu que ces 2 Etats membres devront progressivement relever le seuil dérogatoire de 75 écus. C'est pourquoi, la proposition fixe d'office une franchise de 100 écus à partir du 01.01.1999 afin de limiter les distorsions de concurrence fiscale et douanière entre Etats membres. L'Allemagne et l'Autriche auront l'obligation de relever graduellement ce taux pour qu'il atteigne 175 écus pour le 01.01.2003 au plus tard.

Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. directive 94/4/CE)

1998/0250(CNS) - 14/12/1998 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 94/4/CE afin de maintenir jusqu'en 2003 la dérogation douanière et fiscale actuellement accordée à l'Allemagne et à l'Autriche en matière de régime de franchises voyageurs. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 98/94/CE du Conseil modifiant la directive 94/4 /CE et prorogeant la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche. CONTENU : Des dispositions dérogatoires permettent actuellement à l'Autriche et à l'Allemagne de maintenir une franchise de 75 écus (au lieu de 175 écus, correspondant au seuil communautaire) pour les marchandises importées par les voyageurs entrant sur leurs territoires par une frontière terrestre les reliant aux pays (Tchéquie, Hongrie, Slovénie, etc...) autres que les Etats membres et les pays de l'AELE, cette dérogation étant applicable jusqu'au 31.12.1997. Les raisons invoquées par ces 2 Etats membres tiennent à la fois à l'écart sensible des prix existant entre leurs marchés nationaux et ceux de leurs voisins de l'Est, et sur l'existence de boutiques hors taxes, situées à proximité immédiate de leur frontières terrestres, provocant des distorsions commerciales et fiscales importantes. Les autorités allemandes et autrichiennes ayant demandé de prolonger ce régime, vu la persistance voire l'aggravation des difficultés économiques ayant conduit à l'adoption de la directive 94/4/CE, la directive prolonge ce régime dérogatoire jusqu'au 01.01.2003, étant entendu que ces 2 Etats membres devront progressivement relever le seuil dérogatoire de 75 écus. En conséquence, la directive fixe d'office une franchise de 100 écus à partir du 01.01.1999 afin de limiter les distorsions de concurrence fiscale et douanière entre Etats membres. L'Allemagne et l'Autriche auront l'obligation de relever graduellement ce taux pour qu'il atteigne 175 écus pour le 01.01.2003 au plus tard. ENTREE EN VIGUEUR : 31.12.1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 01.01.1999.

Franchises voyageurs: dérogation temporaire fiscale et douanière pour l'Allemagne et l'Autriche (modif. directive 94/4/CE)

1998/0250(CNS) - 03/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D) sur la prorogation de la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche. Ce faisant, il approuve la mesure dérogatoire en question mais demande que celle-ci soit limitée au 01.01.2002 et non au 01.01.2003. A partir de 2002, l'Autriche et l'Allemagne devraient appliquer le seuil de 175 écus en vigueur dans toute la Communauté. En outre, le Parlement demande que la Commission réalise avant le 30.06.1999 une étude sur les incidences du relèvement de la franchise sur l'approvisionnement de proximité (en particulier pour les PME des zones frontalières autrichiennes et allemandes). Il demande que cette étude prévoit des mesures concrètes en vue de : -préparer les entreprises concernées aux nouveaux seuils par des mesures appropriées dans le domaine de la politique structurelle; -rapprocher les Etats limitrophes du territoire allemand/autrichien (autres que les Etats membres ou les Etats de l'AELE) du système de concurrence européen dans le cadre d'une stratégie de pré-adhésion.